



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 8592

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le rapport de la Commission nationale de contrôle (CNC). Dans son rapport rendu public le 9 octobre, la CNC suggère, au regard du déroulement des scrutins présidentiels et législatifs de 2007, de renforcer de manière significative les sanctions encourues en cas de diffusion de sondages avant l'heure de fermeture des derniers bureaux de vote à 20 heures. La CNC souligne que des sites internet de la presse francophone, situés dans des pays riverains de la France, ont diffusé, dès 17 h 30, des résultats des sondages réalisés à la sortie des urnes et, après 18 heures, des estimations des résultats effectués à partir du dépouillement des bulletins dans des bureaux présélectionnés. Il lui demande de préciser si le Gouvernement entend tenir compte de ce rapport et renforcer les règles relatives à la diffusion de sondages les jours de scrutin.

Texte de la réponse

Le Conseil constitutionnel dans sa délibération des 31 mai et 7 juin 2007 relative aux observations sur l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007, publiée au Journal officiel du 12 juin 2007, et la Commission nationale de contrôle de la campagne présidentielle, dans son rapport rendu public le 9 octobre 2007, ont proposé d'interdire expressément la diffusion, sur l'ensemble du territoire national et avant la fermeture du dernier bureau de vote en métropole, de tout résultat partiel ou de toute indication sur l'issue du scrutin (sondages « sortie des urnes », estimations réalisées à partir de « bureaux de vote tests », extrapolations de tendances, etc.). Cette proposition conjointe doit être rapportée au caractère national de l'enjeu que traduit l'élection présidentielle où le territoire de la République constitue une circonscription unique. Elle se justifie par le souci de préserver l'électeur de toute pression résultant d'informations d'origine incertaine. Toutefois, s'agissant de l'élection présidentielle, conformément à l'article 6 de la Constitution, une telle prohibition ne peut résulter que d'une loi organique. Elle sera étudiée dans le cadre de la préparation de la prochaine élection présidentielle.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8592

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6466

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2383